



ACCUEIL DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT PAR VOIE DE DETACHEMENT

L'ESSENTIEL

Selon l'article 46 de la loi du 11 janvier 1984, la collectivité territoriale, auprès de laquelle un fonctionnaire de l'Etat est détaché, est redevable, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé. Le taux de cette contribution est fixé par décret.

■ TEXTES DE REFERENCE

- Article 46 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- **Décret n°2010-53 du 14 janvier 2010** portant fixation du taux de la contribution employeur due pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires ainsi que du taux de la contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'Etat et des magistrats (JO du 16 janvier 2010) ;

TAUX DE CONTRIBUTION EMPLOYEUR A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2010

Le taux de contribution employeur, dû par la collectivité territoriale auprès de laquelle un fonctionnaire de l'Etat est détaché pour la constitution de ses droits à pension est porté à **62.14%** contre 60.14% antérieurement. Le décret n°2008-1534 du 22 décembre 2008 est abrogé.

